

## ABROGATION DE DEUX RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

En avril 2005 l'Assemblée de Corse a adopté la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse conformément à l'article L. 422-27 du Code de l'Environnement. Aujourd'hui, c'est donc à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) que revient la responsabilité de créer, de modifier ou d'abroger les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans ce cadre la CTC a été sollicité pour l'abrogation de deux réserves de chasse : Guagno et Farinole.

Réserve	Arrêté de création	Demande d'abrogation	Motif de l'abrogation
<b>Guagno</b> Commune de Guagno – Corse-du-Sud (voir carte ci-après)	Arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° 10/06 du 11 février 2010	Courrier de M. le Maire de Guagno et M. le Président de l'Association Communale de Chasse de Guagno	Prolifération des sangliers et braconnage
<b>Farinole</b> Commune de Farinole – Haute-Corse (voir carte ci-après)	Arrêté préfectoral n° 93-121 du 22 janvier 1993	Courrier de M. le Maire de Farinole	Prolifération des sangliers et nombreux dégâts aux cultures.

La procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse prévoit l'abrogation des réserves de la manière suivante.

### **Article 4 de la délibération n°05.62 de l'Assemblée de Corse :**

*« Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage :*

- 1. à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;*
- 2. sur demande du détenteur du droit de chasse présentée dans les conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue :*
  - a) de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve pour les réserves créées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;*
  - b) de la période sexennale en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse puis de périodes quinquennales, pour les réserves créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;*

- c) *des baux de chasse consentis sur le domaine public fluvial sur le domaine public maritime et sur les terrains mentionnés à l'article L. 121.2 du Code Forestier pour les réserves assises sur ces domaines ou ces terrains.*

*La décision de refus doit être motivée. »*

**Article 8 de l'arrêté n° du Président du Conseil Exécutif du :**

*« La demande du détenteur du droit de chasse tendant à mettre fin à une réserve doit être adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues par l'article 4 de la délibération de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2005. »*

Les demandes d'abrogation des réserves de Guagno et de Farinole ont été envoyées par les propriétaires six mois avant l'échéance. Ces deux réserves peuvent donc être abrogées conformément au 2° de l'article 4 de la délibération n°05.62 de l'Assemblée de Corse.



# Réserve de chasse et de faune sauvage de GUAGNO

Commune de Guagno - Corse-du-Sud

Arrêté n° 10/06 CE  
du Président du Conseil Exécutif de Corse  
du 11 février 2010



Source : IGN scan 25 (2003)

 Limite de la réserve de chasse  
et de faune sauvage

0 250 500 m





# Réserve de chasse et de faune sauvage de Farinole

Commune de Farinole - Haute-Corse

Arrêté préfectoral du 22 janvier 1993



0 250 500 m